



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

27 août 2024

AVIS n° 2024-96

Concernant le refus de remettre copie d'un examen

(CADA/2024/98)

Mots-clés : SPF Finances – Test de sélection – Remise d'une copie –
Absence de motivation

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 2 juillet 2024, X demande au SPF Finances de recevoir une copie de son test, passé dans le cadre d'une procédure de promotion pour la fonction d'attaché A2 – Lutte contre la fraude fiscale (Inspection).

En effet, à l'occasion de la consultation sur place de sa copie, le demandeur a été informé oralement de l'interdiction pour lui de prendre des notes personnelles sur les questions de l'examen.

1.2. Par un courrier du 2 août 2024, le SPF Finances refuse de faire droit à cette demande pour la raison suivante :

« Il est estimé par l'administration/l'organisation que vous disposez de suffisamment d'éléments pour avoir une idée suffisamment claire de la manière dont votre résultat a été déterminé dans le cadre de cette épreuve.

L'administration/l'organisation a pris la décision de ne plus délivrer de copie ».

1.3. Par un courriel du 7 août 2024, le demandeur introduit une demande de reconsidération de cette décision de refus auprès du SPF Finances.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que le SPF Finances se contente de déclarer qu'il a pris la décision de ne plus délivrer de copie sans autre motivation.

3.3. Or, l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 prévoit que : « *[L]e droit de consulter un document administratif d'une instance administrative et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie* ». Le choix de la modalité de communication des documents revient donc au demandeur.

La seule hypothèse dans laquelle l'autorité peut refuser la communication d'une copie est celle dans laquelle les documents concernés sont protégés par un droit d'auteur (voy. en ce sens les avis n°s 2019-123 du 17 octobre 2019 et 2019-101 du 5 septembre 2019).

3.4. Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la remise du document demandé sous forme de copie, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de faire droit à la demande.

3.5. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 27 août 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président